

La déclaration du décès

La déclaration du décès en Mairie est la première démarche administrative obligatoire, préalable indispensable à l'organisation des obsèques. Elle se fait au Bureau de l'Etat Civil de la mairie d'arrondissement du lieu de décès. Nous réalisons pour vous cette démarche. Il sera nécessaire de nous fournir les renseignements les plus précis possibles sur l'état civil du défunt et, si possible, son livret de famille s'il en avait un, ou un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois.

L'organisation des obsèques

En France, il n'existe que deux possibilités : l'inhumation ou la crémation.

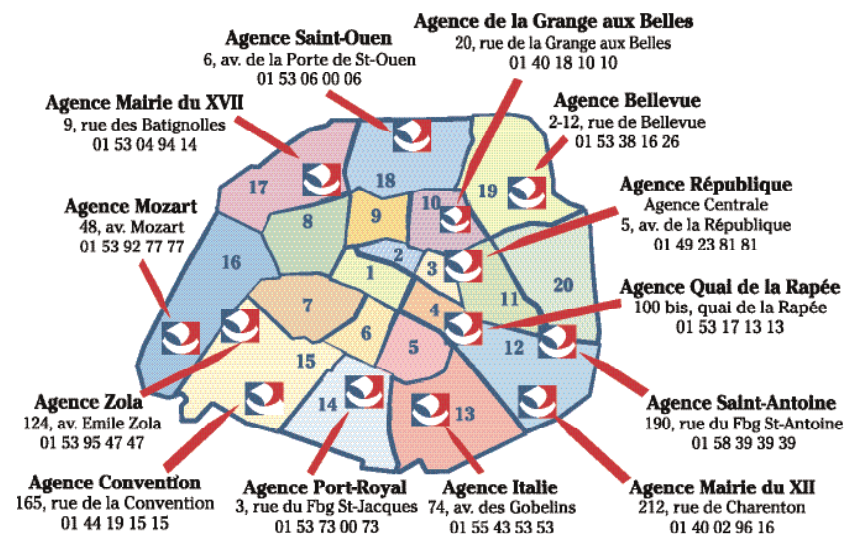
Nos conseillers sont à votre écoute. Ils vous aideront à formaliser vos souhaits et vous conseilleront dans vos choix, dans le cadre de la réglementation nationale et des spécificités parisiennes.

Ils prendront en charge l'organisation complète des obsèques, en tenant compte de vos volontés particulières. Cette organisation englobe la totalité des prestations funéraires : démarches et formalités, organisation de la cérémonie, convoi funéraire, transport en province ou à l'étranger, achat de concession, travaux de marbrerie, fleurs, impression de textes à lire, faire-part, annonces dans la presse...

Pour organiser les obsèques, nous vous recommandons de venir muni des documents suivants :

- Livret de famille et pièce d'identité du défunt,
- Justificatifs d'identité pour la personne qui organise les funérailles,
- Titre de concession existante ou tout élément sur une sépulture,
- L'expression écrite des volontés du défunt, s'il les avait formulées de son vivant.

Proches de **VOUS**



Siège social : **Hôtel de Ville**
Siège administratif : **2 à 12, rue de Bellevue - 75019 Paris**
Tél : **01 53 38 16 26** - Fax : **01 53 38 16 49**
www.servicesfuneraires.fr



N° Vert 0 800 88 00 88



SAEM, N° 2 743 200 • N° d'habilitation 06 75 169 - François Michaud Mérand, D.G. Délégué général officiel de la Ville de Paris - N° SIREN : 412 808 960 000 37 - Conception : Espert Graphic 01 47 30 37 70

Les démarches du décès aux obsèques



La garantie du **service public**

Lorsqu'un décès survient, souvent de manière imprévue, des décisions sont à prendre et des actions sont à mettre en œuvre, rapidement.

Les Services Funéraires - Ville de Paris ont rassemblé ici les principales questions qui vont se poser à vous, afin de vous permettre d'anticiper les choix que vous aurez à faire.

Que faire en cas de décès

Le décès s'est produit au domicile

Le constat du décès

Un médecin doit constater le décès et remplir un formulaire réglementaire CERFA : le certificat de décès. Tant que ce document n'est pas établi, il est interdit de toucher au défunt ou de le transporter.

Si vous rencontrez des difficultés pour joindre un médecin, nous vous recommandons de contacter prioritairement votre médecin traitant ou le médecin de permanence. A défaut, nos conseillers pourront vous mettre en relation avec un service d'urgences.

Les mesures de précaution

Jusqu'à l'arrivée du médecin, nous vous recommandons de prendre les dispositions suivantes :

- Fermer toutes les fenêtres et éviter les circulations d'air dans la pièce,
- Couper le chauffage,
- Si le lit du défunt est médicalisé, débranchez-le.

Sans ces précautions, le corps peut subir une dégradation accélérée.

Le certificat de décès

Le médecin vous remettra le certificat de décès. Nous vous recommandons de nous appeler en sa présence, afin de voir avec lui les différentes mesures possibles : possibilité de transporter le défunt en chambre funéraire, possibilité de maintenir le défunt au domicile ou demande de transport du défunt, pour raison d'hygiène ou enquête, à l'Institut Médico-Légal (IML).

Le maintien du défunt au domicile

Si vous le souhaitez, et si cela est possible, le corps peut rester au domicile jusqu'au jour des obsèques. Des opérations nécessaires à la conservation du corps seront à réaliser, dans les plus brefs délais, par des professionnels.

Il est donc important de nous contacter le plus rapidement possible afin que nous intervenions dès l'obtention des autorisations nécessaires. A cet effet, notre numéro d'urgences est à votre disposition.

Le transport du défunt en chambre funéraire

Sauf cas particulier, le défunt peut être transféré en chambre funéraire. C'est un lieu d'accueil pour la famille et les proches. Tout est organisé pour veiller le défunt et se recueillir.

C'est aussi un établissement équipé du matériel nécessaire à la conservation du défunt dans les meilleures conditions d'hygiène, et ce, jusqu'au jour des obsèques.

Le transport doit se faire dans les 24 heures (délai porté à 48 heures, si des soins de conservation ont été réalisés au domicile). Ce délai court à partir de l'heure du décès, indiquée par le médecin sur le certificat de décès.

Nous assurons ces transports 365 jours par an, 24 heures sur 24.

La demande de transport du défunt à l'IML

En cas d'enquête, de décès non naturel, ou de problème d'hygiène, le transport est obligatoire à l'Institut Médico-Légal. Il est fait sur ordre de la Police.

Les Services Funéraires - Ville de Paris interviendront dans le cadre d'une réquisition officielle.

Le décès s'est produit en maison de retraite ou de repos

Les consignes sont les mêmes que pour un décès au domicile, car peu d'établissements de retraite sont équipés de chambre funéraire.

Le constat de décès sera établi, dans la plupart des cas, à la demande du personnel, par le médecin de l'établissement.

Généralement, le transport en chambre funéraire est conseillé, afin de faciliter les interventions. Nos conseillers prendront les dispositions nécessaires avec le personnel de l'établissement.

Le décès s'est produit dans un établissement hospitalier ou une clinique

Si le décès a lieu dans un établissement de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, la déclaration de décès en Mairie sera directement prise en charge par le personnel hospitalier. Il s'occupera également de faire transporter le défunt dans la chambre mortuaire de l'hôpital. Vous n'aurez pas à intervenir.

- Les défunts décédés de mort naturelle pourront rester sur place jusqu'au jour des obsèques.
- Un salon de recueillement pourra être mis à la disposition des proches, au moment du départ du convoi funéraire, pour qu'ils puissent se recueillir en présence du défunt.
- Si vous le souhaitez, le défunt pourra être transféré vers une chambre funéraire, sous réserve des délais réglementaires et de l'obtention des autorisations administratives.

S'il s'agit d'un établissement privé, les organisations et les équipements varient d'un établissement à l'autre. Nos conseillers pourront vous donner les précisions utiles pour chaque établissement.